



ACTE D'AUTORISATION
Changement de la durée de conservation

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Sanitized TPL 27-42 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les biocides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

SANITIZED (EUROPE)
Rue du 17 Novembre 13
FR 68100 Mulhouse
Numéro de téléphone: +33 389 70 75 (du responsable de la mise sur le marché)
- Nom commercial du produit: Sanitized TPL 27-42
- Numéro d'autorisation: 5016B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
 - o Bactéricide
 - o Fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o pâte à dissoudre dans un solvant
- Emballages autorisés:

bidon 150.0 kg bidon 25.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7): 24.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:


9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés Exclusivement autorisé comme produit de protection dans l'industrie de transformation des plastiques.

- Date limite d'utilisation: Date de production + 18 mois

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	



SGH09	
-------	-------------------------------------------------------------------------------------

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H302	Nocif en cas d'ingestion
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:

* Acte préparatoire: Mélanger la pâte avec le solvant * Manière d'utiliser: Revêtement * Fréquence d'utilisation: 1 application * Dose prescrite: 0.3 - 0.8%

- Organismes cibles validés

- o chaetomium globosum
- o aspergillus niger
- o Trichoderma virens
- o proteus vulgaris
- o penicillium funiculosum
- o staphylococcus aureus mrsa

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sanitized TPL 27-42:
SANITIZED AG, CH
- Fabricant Pyrithione zincique (CAS 13463-41-7):
LONZA COLOGNE GMBH , DE



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H411	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit restreint

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le



marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR.

Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Dérogation accordée:

Pas d'application

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Masque de bouche	Utiliser uniquement des appareils de protection respiratoire portant le marquage CE et le numéro de contrôle à quatre chiffres.	EN 149:2001+A1:2009
Yeux	Lunettes de protection	/	EN 166:2001
Mains	Gants	Caoutchouc nitrile	EN 374-1:2003
Corps	Tablier	Protection clothing category III	EN 368

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 03/06/2016

Changement de la durée de conservation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

08/11/2018 11:38:05